



Département de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400851-20240405-01-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2024
Publication : 05/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

REF : DEC N°01/2024

Décision d'Ester en
justice
Affaire ZHURAKOUSKY

DECISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURS

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, conformément à l'article L.2122-22-16° ;

Considérant la requête déposée par Monsieur ZHURAKOUSKY, notifiée à la commune de MURS le 02 avril 2024 par le Tribunal Administratif de Nîmes, tendant à l'annulation de l'arrêté de retrait, en date du 12 février 2024, de l'accord tacite, préalablement accordé le 2 décembre 2023, à la DP 08408523S0014 et relatif à la construction d'une piscine et d'un local technique sur la parcelle sise 578 chemin des Calamels, lieu-dit les Calamels à MURS (84 220)

Considérant la nécessité de désigner l'avocat Maître LEGIER pour défendre les intérêts de la Commune,

DECIDE

Article 1 : DE DESIGNER Maître Patrick Légier, Avocat au barreau de d'Avignon, sis Immeuble le Forum de Courtine – 610 rue du Grand Gigognan – 84000 AVIGNON, pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

Article 2 : DE DIRE que la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Mme le Préfet de Vaucluse, affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra être l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Murs, le 5 avril 2024

 Le Maire
Xavier ARENA